

(N^o 142.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1853.

Rapport supplémentaire de la Commission de la Justice, sur les articles 12 et 15 du Projet de Loi sur l'expropriation forcée.

(Voir les N^{os} 227, session 1850-1851, les N^{os} 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et les N^{os} 43, 98, 127, 134, 135 et 141 du Sénat.)

Votre Commission a adopté à l'unanimité pour l'art. 12 la rédaction suivante :

Dans le cas des art. 7 et 11, l'expropriation sera suivie devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Lorsque les biens situés dans différents arrondissements dépendent d'une seule et même importation, l'expropriation sera suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice cadastrale.

A l'art. 15, votre Commission propose une simple modification au dernier paragraphe.

Il serait ainsi conçu :

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements par défaut, que conformément aux dispositions des art. 155 du Code de procédure civile et 20 de la loi du 25 mars 1841.

Cette modification a lieu pour mettre le projet en harmonie avec la loi sur la compétence civile.

**Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.
DE NECKERE.**

Le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

Le Baron D'ANETHAN.

SAVART, Rapporteur.